

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTREAL

N° : 500-06-001137-211

DATE : 11 novembre 2021

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CHRISTIAN IMMER, J.C.S.**

---

**NICOLAS SALKO**  
Demandeur

c.  
**FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.**  
**BMO LIGNE D'ACTION**  
**BMO NESBITT BURNS INC.**  
**RBC PLACEMENTS EN DIRECT**  
**RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.**  
**TD WATERHOUSE CANADA INC.**  
**SERVICES INVESTISSEURS CIBC INC.**  
**MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.**  
**VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.**  
**FONDS D'INVESTISSEMENTS HSBC (CANADA) INC.**  
**QUESTRADE INC.**  
Défenderesses

---

JUGEMENT  
sur les Demandes des défenderesses pour permission de présenter une  
preuve appropriée (art. 574 C.p.c.)

---

## Aperçu

[1] Nicolas Salko demande l'autorisation de la Cour supérieure pour intenter une action collective<sup>1</sup>. Il avance que des frais de conversion de devises (les « Frais ») ont sciemment et illégalement été dissimulés et ont donc été chargés et imposés illégalement par les défenderesses qui, selon lui, offrent des services de courtage et sont des commerçants selon la *Loi sur la protection du consommateur* (« LPC »)<sup>2</sup>.

[2] Pour les fins de contester la Demande pour autorisation, deux des défenderesses désirent déposer des pièces et quatre autres défenderesses désirent déposer des pièces et des déclarations sous serment. Cinq défenderesses ne font pas de demandes.

[3] Salko,<sup>3</sup> bien qu'étant d'avis que les critères de la jurisprudence en semblables matières ne justifient pas le dépôt de pièces, consent à leur dépôt par les six défenderesses. Le Tribunal est d'avis que le dépôt des pièces peut se justifier et, de ce fait, permet leur dépôt.

[4] Salko conteste toutefois les demandes de dépôt de preuve additionnelle qui visent à déposer les déclarations sous serment suivantes :

- Financière Banque Nationale inc. (« FBN ») : la déclaration communiquée comme BNCD-1;
- BMO Ligne d'action inc. (« BMO LA ») : la déclaration sous serment d'Andrea E. Casciato;
- BMO Nesbitt Burns inc. (« BMO NB ») : la déclaration sous serment de Bruce Ferman;
- RBC Dominion Valeurs Mobilières inc. (« RBC DS ») : la déclaration sous serment de Jérôme Brassard.

[5] Il s'agit donc pour le Tribunal de trancher si ces déclarations sous serment, en tout ou en partie, s'inscrivent dans le « corridor étroit » que la jurisprudence a érigé pour de telles demandes.

## Cadre législatif et jurisprudentiel

[6] L'article 574 du *Code de procédure civile* stipule que la demande pour autorisation ne peut être contestée qu'oralement et le Tribunal peut permettre la présentation d'une preuve appropriée.

---

<sup>1</sup> Le Tribunal emploiera le terme « Demande pour autorisation » en faisant référence à la Demande modifiée pour autorisation d'intenter une action collective et pour obtention du statut de représentant » du 22 mars 2021.

<sup>2</sup> RLRQ, c. P-40.1.

<sup>3</sup> Le Tribunal utilise les noms de famille pour fins d'efficacité et pour alléger le texte. Les individus visés ne doivent pas y voir un manque de respect à leur égard.

[7] Avant de discuter les critères qui gouvernent en particulier la permission de déposer de la preuve additionnelle, il est nécessaire de rappeler le cadre plus large dans lequel s'inscrira cette preuve additionnelle, c'est-à-dire, la Demande d'autorisation d'intenter l'action collective et les principes fondamentaux qui gouvernent. C'est en tenant à l'esprit l'exercice auquel le Tribunal sera convié au final en entendant la Demande d'autorisation que le Tribunal doit examiner le présent débat.

[8] Or, la Cour d'appel dans *Asselin* énonce que les tribunaux ne doivent pas adopter une approche exigeante en appliquant les critères d'autorisation, mais plutôt « une approche souple, libérale et généreuse des conditions ». Le requérant doit « présenter une cause soutenable, c'est-à-dire ayant une chance de réussite, sans qu'il ait à établir une possibilité raisonnable ou réaliste de succès »<sup>4</sup>.

[9] Bien que la Cour d'appel convient dans *Asselin* que les « allégations génériques ne suffiront pas », il ne s'agit pas d'exiger le « menu détail » de tout ce que le représentant allègue ni de ce qu'il entend présenter au soutien de ses allégations au fond<sup>5</sup>. Il faut donc veiller à ce que le débat soit limité à ce qui est « défendable » ou un « syllogisme soutenable » sans glisser dans le domaine de la preuve et du fond<sup>6</sup>. Il ne s'agit pas d'examiner en profondeur la preuve comme s'il s'agissait d'évaluer le fond de l'affaire<sup>7</sup>.

[10] La Cour suprême confirme qu'en tirant ces conclusions, la Cour d'appel « a parfaitement respecté le cadre d'analyse fixé dans les arrêts *Infineon* et *Vivendi* »<sup>8</sup>. Par ailleurs, même si l'arrêt *Oratoire*<sup>9</sup> a été rendu par la Cour suprême après qu'*Asselin* ait été rendu par la Cour d'appel, le raisonnement de la Cour d'appel dans *Asselin* est « conforme aux principaux enseignements de la Cour suprême dans *Oratoire* » selon la Cour suprême<sup>10</sup>, qui comprennent les principes suivants<sup>11</sup> :

- Le fardeau qui incombe au demandeur consiste simplement à établir l'existence d'une cause défendable eu égard aux faits et au droit applicable;
- Il n'a qu'à établir une simple possibilité d'avoir gain de cause sur le fond, pas même une possibilité réaliste ou raisonnable;
- Le seuil prévu à l'article 575(2) C.p.c. est un simple fardeau de « démonstration » du caractère soutenable du syllogisme juridique proposé;

<sup>4</sup> *Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers*, 2017 QCCA 1673, par. 29 [« *Asselin CA* »].

<sup>5</sup> *Id.*, par. 34.

<sup>6</sup> *Id.*, par. 35.

<sup>7</sup> *Id.*, par. 37.

<sup>8</sup> *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, 2020 CSC 30, par. 26 [« *Asselin CSC* »].

<sup>9</sup> *L'Oratoire Saint Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35 [« *L'Oratoire* »].

<sup>10</sup> *Asselin CSC*, préc., note 8, par. 26.

<sup>11</sup> *L'Oratoire*, préc., note 9, par. 58.

- En principe, le tribunal ne se prononce pas sur le bien-fondé en droit des conclusions au regard des faits allégués. Il doit établir une « apparence sérieuse de droit », « un droit d'action qui paraisse sérieux », c'est-à-dire qui n'est ni frivole, ni manifestement non fondé.

[11] La Cour suprême résume ensuite sa pensée ainsi :

58. [...] le seuil de preuve requis pour établir l'existence d'une cause défendable est « beaucoup moins exigeant » : *Infineon*, par. 127; voir aussi par. 65, 89 et 94. Deuxièmement, il n'est pas nécessaire, contrairement à ce qui est exigé ailleurs au Canada, que le demandeur démontre que sa demande repose sur un « fondement factuel suffisant » : *Infineon*, par. 128.

[Soulignés du Tribunal]

[12] Les questions touchant la nature et le volume de la preuve additionnelle qui peuvent être permis par le Tribunal sont inextricablement liées à la fin à laquelle cette preuve additionnelle pourra servir. C'est ce qui amène la Cour d'appel dans *Asselin* à formuler ses mises en garde quant au couloir étroit qu'emprunte une telle demande<sup>12</sup> :

- Cela doit être fait avec modération et être réservé à l'essentiel et l'indispensable;
- Cela doit établir sans conteste l'in vraisemblance ou la fausseté;
- La preuve ne doit pas servir à examiner sous toutes les coutures les éléments produits par l'un ou l'autre;
- Il ne doit pas trancher prématurément sur les moyens de défenses de l'intimé;
- Il doit porter un regard sommaire de cette preuve qui devrait être d'une certaine frugalité. L'analyse ne doit pas être pointilleuse.

[13] L'honorable Bisson reprend dans *Ward*<sup>13</sup>, les principes énoncés ci-dessus et leur application à la question de la preuve additionnelle. Le juge Bisson rappelle que les seuls moyens qui peuvent être tranchés par le juge d'autorisation « sont ceux qui reposent sur une pure question de droit au stade de l'autorisation si le sort de l'action collective si le sort de l'action collective projetée en dépend »<sup>14</sup>. Il cite à ce propos l'arrêt *Durand*<sup>15</sup> de la Cour d'appel qui est d'une pertinence toute particulière en l'instance :

[51] Cette preuve doit en effet être essentielle, indispensable et limitée à ce qui permet de démontrer sans conteste que les faits allégués sont invraisemblables ou faux. Elle ne doit pas avoir pour effet de forcer la tenue d'un débat contradictoire

<sup>12</sup> *Asselin CA*, préc., note 4, par. 38 à 40.

<sup>13</sup> *Ward c. Procureur général du Canada*, 2021 QCCS 109 [*Ward*].

<sup>14</sup> *Id.*, par. 18.

<sup>15</sup> *Durand c. Subway Franchise Systems of Canada*, 2020 QCCA 1647, par. 51 à 54.

sur une question de fond ou, dit autrement, entraîner la tenue d'un procès avant le procès.

[52] Si la preuve déposée est susceptible d'être éventuellement contredite par le requérant, le juge de l'autorisation doit faire preuve de prudence et ne pas tenir pour acquis qu'elle est vraie. *Il doit se rappeler qu'il ne doit tenir pour avérés que les faits allégués par le requérant et non pas ceux allégués par l'intimé, même lorsque la preuve produite par ce dernier démontre prima facie l'existence de ces faits.*

[53] À ce stade, le fardeau du requérant en étant un de logique (également qualifié de fardeau de démonstration) et non de preuve, il n'a d'ailleurs pas à offrir une preuve prépondérante de ce qu'il avance, mais bien, tout au plus, une « certaine preuve » et n'a pas l'obligation de contester la preuve que l'intimé dépose, ni d'y répondre. D'ailleurs, il n'est souvent pas en mesure de le faire puisqu'il n'a pas toujours toute la preuve en main, une bonne partie de celle-ci pouvant être en possession de l'intimé.

[54] Bref, la preuve déposée par un intimé au soutien de sa contestation ne change pas le rôle du juge de l'autorisation qui peut, certes, trancher une pure question de droit et interpréter la loi pour déterminer si l'action collective projetée est frivole, mais qui ne peut, pour ce faire, apprécier la preuve comme s'il y avait eu un débat contradictoire ou encore présumer vraie celle déposée par l'intimé alors qu'elle est contestée ou simplement contestable.

[Références omises; soulignés du Tribunal]

[14] Le juge Bisson note qu'il existe des décisions de la Cour supérieure qui permettent le dépôt de preuve additionnelle qui ne se limitent pas à démontrer le caractère invraisemblable ou faux des allégations<sup>16</sup>. Ainsi, une preuve par la partie défenderesse de la nature de ses opérations a été considérée comme un élément essentiel<sup>17</sup> ou utile<sup>18</sup>. Aussi, il a été décidé que des allégations qui complètent le cadre de la relation contractuelle peuvent être considérées comme une preuve appropriée<sup>19</sup>. Toutefois, comme le souligne le juge Bisson dans *Ward*, le poids de cette preuve sera nécessairement décidé plus tard lors du débat sur l'autorisation<sup>20</sup>.

[15] Lorsque le Tribunal autorise le dépôt de la preuve appropriée au-delà de ce qui permet de démontrer sans conteste que les faits allégués sont invraisemblables ou faux, il s'aventure sur un terrain glissant. Il doit faire preuve d'une grande prudence pour ne pas abattre les murs du couloir étroit érigés dans *Asselin*.

<sup>16</sup> *Ward*, préc., note 13, par. 20.

<sup>17</sup> *Ehouzou c. Manufacturers Life Insurance Company*, 2018 QCCS 4908, par. 23.

<sup>18</sup> *Société AGIL OBNL c. Bell Canada inc.*, 2019 QCCS 4432, par. 8 [*Société AGIL OBNL*]; *Labbé c. Centre des services scolaires des Samares*, 2021 QCCS 2167, par. 15.

<sup>19</sup> *Société AGIL OBNL*, préc., note 118, par. 21; *Chevalier c. Air Transat inc.*, 2021 QCCA 536.

<sup>20</sup> *Ward*, préc., note 13, par. 21.

[16] Armé de ce cadre législatif jurisprudentiel, le Tribunal peut donc examiner les diverses déclarations assermentées.

## Analyse

### 1. La déclaration sous serment proposée par la FBN

[17] Salko était client de la FBN par sa division Banque Nationale Courtage en direct. Les allégations visant à expliquer la relation entre le client et la demanderesse sont donc nécessairement plus détaillées dans son cas que dans celui des autres défenderesses où Salko se limite à déposer des documents.

[18] Salko explique que des Comptes sont ouverts le ou vers le 3 mars 2020<sup>21</sup>. Il passe ensuite en revue une succession de documents générés à partir de l'ouverture de compte, soit :

- Il reçoit un courriel<sup>22</sup>;
- Ce courriel le renvoie au site qui l'invite à prendre connaissance des documents légaux<sup>23</sup>;
- S'il appuie sur l'hyperlien, il se retrouve sur un document énumérant une liste de « documents légaux »<sup>24</sup>, dont un « barème des commissions et frais généraux »<sup>25</sup>;
- Il peut aussi accéder aux « conventions applicables à son compte »<sup>26</sup>.

[19] De ces documents, il conclut que la FBN ne fournit pas de mention du revenu que FBN pourrait gagner sur la conversion de devises, pas de précisions sur les pourcentages chargés en lien avec cette conversion, ni n'indique-t-elle que des frais pourraient être retranchés du compte.

[20] Il explique ensuite comment il apprend l'ampleur des Frais et le moment auquel les Frais sont portés au compte.

[21] Selon Salko, la façon de faire de la FBN n'est pas prévue au contrat intervenu avec FBN et, de ce fait, en droit civil, il a droit à la restitution des Frais versés qui sont sujet à répétition. La façon de faire de la FBN constitue également selon lui une violation des articles 12, 219 et 224 de la *LPC* et, de ce fait, il a droit aux réparations prévues à l'article 272 de la *LPC*.

---

<sup>21</sup> Demande d'autorisation, par. 51.

<sup>22</sup> Pièce R-18.

<sup>23</sup> Pièce R-19.

<sup>24</sup> Pièce R-20.

<sup>25</sup> Pièce R-21.

<sup>26</sup> Pièce R-7 et R-22.

[22] FBN avance dans sa demande pour permission de présenter une preuve additionnelle que le Tribunal ne « dispose pas d'un portrait global ». Elle reproche à la Demande de Salko de contenir de « nombreuses allégations générales, incomplètes ou vagues ». Elle explique qu'il manque :

- (i) Le processus d'ouverture de compte de courtage, notamment ses choix de compte;
- (ii) L'information accessible au client au niveau de la plateforme, et particulièrement au niveau des Frais allégués;
- (iii) L'information accessible après chaque transaction.

[23] Elle estime que de la contraindre à contester la Demande pour autorisation dans un tel vide factuel serait inéquitable.

[24] Elle dépose donc neuf pièces, dépôt auquel Salko consent, faut-il le rappeler. Très sommairement présentées, ces pièces fournissent :

- DS-1 : Les catégories d'inscription auprès des autorités pertinentes;
- DS-2 : Une capture d'écran qui démontre que Salko accepte les conventions R-7 et R-22;
- DS-3 : Un formulaire qui doit être signé et retourné;
- DS-4 : Un formulaire qui démontre qu'en ouvrant le compte, Salko doit accepter les conventions;
- DS-5 : Une demande d'ouverture de compte de courtage signée par Salko en date du 19 mars 2020 pour des comptes marge (\$CAD et \$US) et des comptes marge à découvert (\$CAD et \$US);
- DS-6 : Une demande d'ouverture de compte de courtage signée par Salko en date du 27 juillet 2020 pour un compte REER (\$CAD) et CELI (\$CAD);
- DS-7 : Un exemple d'une séquence complète d'écrans affichés lors de l'achat d'un titre Netflix acheté dans le compte marge (\$CAD) incluant les écrans auxquels Salko aurait pu avoir accès par des hyperliens;
- DS-8 : Tous les relevés de portefeuille de Salko pour divers compte pour la période de mars 2020 jusqu'au 28 février 2021;
- DS-9 : Un avis d'exécution pour un achat de 100 actions de Netflix en date du 25 août 2020.

[25] Malgré que les pièces soient déposées de consentement, le contexte et certaines explications sont essentiels. Le Tribunal ne peut convenir avec Salko que toute explication est inadmissible. Le Tribunal ne peut toutefois pas accepter des allégations qui font autre chose que d'expliquer les pièces ou qui cherchent à plaider le dossier au fond en contestant les allégations.

[26] Par ailleurs, de prime abord, le Tribunal ne peut exclure qu'il ne sera pas essentiel et indispensable qu'il sache, au moment du débat sur la Demande d'autorisation, la nature exacte des opérations des défenderesses afin de comprendre les cadres statutaire et réglementaire auxquels elles peuvent être assujetties. Sans dire que les allégations de la Demande pour autorisation sont fausses ou invraisemblables à cet égard, à première vue, elles ne permettent pas de saisir avec précision ce cadre et les allégations pourraient s'avérer essentielles. Au final, il se peut bien que le Tribunal n'attache aucune importance au moment du débat sur la Demande pour autorisation à ces qualifications et qu'elles relèvent du fond si la Demande pour autorisation est accueillie. C'est pour cette raison que le Tribunal insiste que c'est au moment de trancher la demande pour autorisation que le sort réservé à l'étude des pièces déposées sera décidé.

[27] En appliquant ces principes directeurs, le Tribunal permettra à FBN de déposer une déclaration sous serment conforme à la pièce BNCD-1 et qui comprend les paragraphes suivants : 1, 2, 3, 8 à 20, 22, 24 et 28 à 31.

[28] Les paragraphes 4 à 7 visent une ouverture de compte qui n'a pas eu lieu. Ils ne sont donc pas essentiels. Les paragraphes 21, 23 et 25 à 27 vont au-delà de la simple explication et mise en contexte. Avec égards, en voulant les déposer, les défenderesses s'aventurent sur le terrain du débat sur le fond, là où le Tribunal ne peut pas les suivre.

## **2. Déclaration sous serment de Casciato (BMO LA)**

[29] Salko n'est pas client de BMO LA. Il s'ensuit que les allégations concernant BMO LA sont plus sommaires. Ils se résument à ce qui suit :

- BMO LA est une entreprise offrant des services de courtage;
- Il cite des extraits de ce qu'elle qualifie de « brochure relative aux commissions et aux frais » de BMO LA du 1<sup>er</sup> novembre 2014<sup>27</sup>;
- Salko fournit une autre version de cette « brochure » en date du 1<sup>er</sup> avril 2020<sup>28</sup>. Le texte a changé;
- Il conclut que BMO LA ne divulgue pas le montant des Frais qui sera retranché des comptes de courtage pour les conversions de devises et que cela contrevient à la loi et aux contrats conclus.

---

<sup>27</sup> Pièce R-30.

<sup>28</sup> Pièce R-31.



[30] BMO LA dépose les pièces BMO LA-1 à BMO LA-7, dépôt auquel Salko consent. Ce sont les différentes versions de la « brochure » ou plus exactement du barème des frais et commissions R-30 en vigueur entre 2014 et 2021. Vu la formulation des allégations, le Tribunal est d'avis qu'il est essentiel et indispensable que les différentes versions soient déposées et qu'à la rigueur, bien qu'involontairement, la présentation du cadre documentaire se limitant aux pièces R-30 et R-21 pourrait autrement être vue comme étant faux.

[31] Salko plaide qu'ayant consenti au dépôt des pièces, la déclaration sous serment qui introduit les pièces devient inutile. Le Tribunal n'est pas d'accord.

[32] Les paragraphes 8 et 9 sont le complément logique sinon essentiel des pièces BMO LA-1 à BMO LA-7. Ils pourraient permettre d'éviter des débats stériles au moment du débat sur la Demande pour autorisation quant au poids à accorder à ces documents.

[33] Il en va toutefois tout autrement du paragraphe 7 de cette déclaration qui se lit comme suit :

7. During the entire Relevant Period, the Fees were disclosed to BMO IL's clients in a document titled *Commission & Fee Schedule* (in French, Barème de frais et commissions) (Fee Schedule).

[34] Cette allégation est problématique sur plusieurs fronts.

[35] En utilisant le terme « *disclosed* », BMO LA semble dire que les Barèmes de frais et commissions BMO LA-1 à BMO LA-7 constituent une « mention précise des frais » répondant aux exigences de l'article 12 *LPC*. En effet, lorsqu'on s'attarde à la version anglaise des motifs de la Cour suprême dans *Marcotte c. Fédération des caisses Desjardins du Québec*, on note que la Cour suprême formule une des questions ainsi : « were the conversion charges **disclosed** to consumers in their contract in accordance with s.12 of the CPA? »<sup>29</sup> Dans la version anglaise des motifs de *Bank of Montreal v. Marcotte*<sup>30</sup>, la Cour suprême s'interroge si « Group A Banks breached s.12 of the CAA by **failing to disclose** the conversion charge ». Ainsi, l'affirmation catégorique faite au paragraphe 7 de la déclaration sous serment à l'effet que les pièces BMO LA-1 à 7 constituent un « disclosure » est lourde de sens.

[36] De deux choses l'une. Soit la question du « *disclosure* » est une « pure question de droit ». Dans ce cas, l'affirmation faite au paragraphe 7 n'est pas du ressort d'un témoin idoine et elle est irrecevable. Ou alors, la question de « *disclosure* » est une question mixte de faits et de droit, ou de faits uniquement. Dans ce cas, le paragraphe 7 fournit des éléments additionnels à ce qu'y apparaît à la séquence des pièces BMO LA-1 à BMO LA-7 et R-30 et R-31. Ces éléments additionnels serviraient à débattre le mérite de la demande et seraient du ressort du fond, puisque la question du « *disclosure* » est

<sup>29</sup> *Marcotte c. Fédération des caisses Desjardins du Québec*, 2014 SCC 57 [2014] 2 R.C.S. 805, par. 22.

<sup>30</sup> *Bank of Montreal v. Marcotte*, 2014 CSC 55, [2014] 2 R.C.S. 725.

une partie importante, sinon centrale du débat qui aura lieu au mérite si la Demande pour autorisation est accueillie.

[37] En conséquence de ce qui précède, le Tribunal autorisera donc le dépôt de la déclaration sous serment de Casciato, mais de laquelle le paragraphe 7 devra avoir été retiré.

### 3. Déclaration sous serment de Ferman (BMO NB)

[38] Salko n'est pas client de BMO NB. Il s'ensuit que les allégations de la Demande pour autorisation sont tout aussi sommaires que celles visant BMO LA. Elles se résument à ceci :

- BMO NB est une entreprise offrant des services de courtage;
- Elle offre des services de gestion de portefeuille;
- Salko dépose la convocation relative au compte du client communiquée sous la cote R-32, dont il cite un extrait;
- Il conclut que BMO NB ne divulgue pas le montant des Frais qui sera retranché des comptes de courtage pour les conversions de devise en contravention de la loi et des contrats.

[39] BMO NB dépose six versions d'un « *Welcome kit* » qui selon Ferman « *have applied* » durant la période visée par la Demande d'autorisation. Salko consent au dépôt de ces pièces BMO NB-1 à BMO NB-6. Or, contrairement à ce qui est le cas avec BMO LA, ces pièces ne constituent pas simplement une mise à jour de la pièce R-32. C'est un document différent. Puisque Salko y consent, le Tribunal accepte le dépôt des pièces.

[40] Le paragraphe 7 de la déclaration sous serment de Ferman se lit ainsi :

7. During the entire Relevant Period, the foreign currency conversion Fees were disclosed to BMO NB clients in a document titled Client Welcome Kit (in French, Trousse de bienvenue) (Welcome Kit), which includes a Fees, Interest Rates & Foreign Currency Schedule.

[41] Ce paragraphe est atteint des mêmes vices que le paragraphe 7 de la déclaration sous serment de Casciato, mais en plus, il réfère pour arriver à la conclusion d'un « *disclosure* » à une catégorie de documents qui n'a pas été déposé par Salko.

[42] Ainsi, les mêmes raisons que celles déjà énoncées pour BMP LA s'appliquent avec autant de force, sinon plus. Le Tribunal autorise le dépôt de la déclaration sous serment de Ferman, mais de laquelle le paragraphe 7 devra être retranché.

#### 4. Déclaration sous serment de Brassard (RBC DS)

[43] Salko n'a pas de lien contractuel avec RBC DS. À nouveau, les allégations sont très sommaires et se résument à ce qui suit :

- RBC DS est une entreprise offrant des services de courtage;
- Elle offre des services de gestion de portefeuille. Référence est faite à un extrait du site web communiqué sous la cote R-24;
- Salko dépose une convention de compte et la communique sous la cote R-25. Il en cite des extraits;
- Il conclut que RBC DS ne divulgue pas le montant des Frais qui sera retranché des comptes de courtage pour les conversions de devises en contravention de la loi et des contrats.

[44] Dans sa déclaration sous serment, DS explique d'abord aux paragraphes 4 à 6 la nature des activités de RBC DS en les situant dans le cadre réglementaire. Pour les mêmes raisons que celles énoncées pour FBN, BMO LA et BMO NB, le Tribunal permet le dépôt d'une déclaration sous serment contenant ces paragraphes.

[45] Au paragraphe 7, RBC DS explique les types de comptes que les clients peuvent ouvrir. Au paragraphe 8, elle opère la distinction entre les comptes gérés et ceux qui ne le sont pas (managed ou non-managed) et ensuite, aux paragraphes 9 et suivants, elle explique les différences qu'entraîne le fait d'être sous gestion ou non.

[46] RBC DS plaide que ces allégations sont neutres, qu'elles expliquent l'organisation et qu'elles ne sont qu'un exposé succinct de ce qui apparaît à cet égard dans les pièces R-25 et DS-1.

[47] Salko rétorque que, soit cette déclaration sous serment fait double emploi avec la pièce DS-1, ce qui la rend non indispensable et inutile, ou encore, soit qu'elle cherche à ajouter des faits dans quel cas elle ne s'inscrirait pas dans le couloir étroit fixé par la Cour d'appel dans *Asselin*.

[48] Qu'en est-il ?

[49] La partie 3 de la convention R-25/DS-1 traite du « fonctionnement du compte » et la section 4, traite des « Frais, commissions et charges ». C'est dans cette partie 4 que l'on retrouve l'article 4.6 reproduit au paragraphe 38.2 de la Demande pour autorisation. Cet article devient l'article 4.7 dans DS-1.

[50] La partie 18 des conventions R-25/DS-1 gouverne les « comptes gérés ». Les articles 1.1 de R-25/DS-1 définissent le « compte géré » comme ce qui « s'entend de tout compte Accès/A+ ou d'un compte GPP ». Compte Accès/A+ et compte GPP sont aussi définis dans cet article 1.1.

[51] La partie 18 énonce les « Dispositions concernant les comptes gérés » selon la formulation de R-25 ou des « Dispositions supplémentaires concernant les comptes gérés » selon la version DS-1. Les textes de cette partie 18 semblent avoir subi des modifications entre les versions R-25 et DS-1, certaines dispositions venant notamment s'ajouter dans DS-1. Il n'est pas utile ou nécessaire de discuter de la nature des modifications dans le présent cadre. Il suffit de dire que la structure des deux versions de la partie 18 est similaire : d'abord, une première section énonce les conditions générales applicables à tous les comptes gérés. Ensuite, deux sections énoncent des dispositions particulières pour les comptes GPP et les comptes Accès/A+ respectivement.

[52] Les articles pertinents des conventions R-25 et DS-1, bien que détaillés, sont clairs et intelligibles pour les fins de l'exercice de filtrage auquel le Tribunal est convié. Aucune distinction n'est d'ailleurs opérée par Salko entre les Frais imputés dans le cadre d'un compte géré ou non. Si effectivement le fait qu'un compte soit géré est pertinent pour la question de la Demande d'autorisation, ce sur quoi le Tribunal ne se prononce pas pour l'instant, le Tribunal se fiera aux pièces R-25 et DS-1. Permettre le dépôt d'une déclaration sous serment qui sert à paraphraser les dispositions de R-25/DS-1, ou qui sert à les simplifier ou à en tirer les éléments saillants selon la perception qu'en a une partie, serait un exercice périlleux et controversé dans tout contexte. Dans le cadre d'une demande de permission pour dépôt pour preuve additionnelle un tel exercice est inacceptable.

[53] Le Tribunal autorisera donc le dépôt de la déclaration sous serment de Jérôme Brassard, de laquelle les paragraphes 8 à 16 auront été retranchés.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[54] **ACCUEILLE** en partie les demandes pour dépôt de preuve additionnelle;

[55] **AUTORISE** le dépôt des pièces suivantes :

- Pièces TD-1 à TD-3;
- Pièce RBC DI-1;
- Pièces DS-1 à DS-9;
- Pièces RBC DS-1 à RBC DS-9;
- Pièces BMO LA-1 à BMO LA-7;
- Pièces BMO NB-1 à BMO NB-6.


[56] **AUTORISE** le dépôt d'une déclaration sous serment dans la forme apparaissant à BNCD-1, de laquelle les paragraphes 4 à 7, 21, 23 et 25 à 27 auront été retranchés;

[57] **AUTORISE** le dépôt de la déclaration sous serment d'Andrea E. Casciato, de laquelle le paragraphe 7 aura été retranché;

[58] **AUTORISE** le dépôt de la déclaration sous serment de Bruce Ferman, de laquelle le paragraphe 7 aura été retranché;

[59] **AUTORISE** le dépôt de la déclaration sous serment de Jérôme Brassard, de laquelle les paragraphes 8 à 16 auront été retranchés.

[60] **LE TOUT**, frais à suivre.



---

CHRISTIAN IMMER, J.C.S.

Me Robert Kugler  
Me David Stolow  
Me Mélissa Des Groseillers  
KUGLER KANDESTIN S.E.N.C.R.L., L.L.P.  
Avocats du demandeur

Me Céline Legendre  
Me Julien Hynes-Gagné  
Me Véronique Paré  
OSLER, HOSKIN & HARCOURT, S.E.N.C.R.L./S.R.L.  
Avocats de Financière Banque Nationale inc.

Me Virginie Blanchette-Séguin  
Me Sophie Melchers  
Me François-David Paré  
NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA S.E.N.C.R.L., S.R.L.  
Avocats de BMO Ligne d'Action et BMO Nesbitt Burns inc.

Me Alexander L. De Zordo  
Me Gabrielle Tremblay  
BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L., S.R.L.  
Avocats de RBC Placements en Direct et RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.

Me Mason Poplaw  
Me Isabelle Vendette  
Me Geneviève St-Cyr Larkin  
MCCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., S.R.L.  
Avocats de TD Waterhouse Canada inc.

Me Yves Martineau  
Me Simon Ledsham  
STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., S.R.L.  
Avocats de Services Investisseurs CIBC inc. et Marchés Mondiaux CIBC inc.

Me Vincent de l'Étoile  
LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L.  
Avocat de Valeurs Mobilières Desjardins inc.

Me Margaret Weltrowska  
Me Erica Shadeed  
DENTONS CANADA S.E.N.C.R.L.  
Avocates de Fonds d'Investissements HSBC (Canada) inc.

Me Max R. Bernard  
Me Sébastien Caron  
Me Marianne Paquet  
LCM AVOCATS INC.  
Avocats de Questrade inc.

Date d'audience : 5 novembre 2021